

## DEVIS VENTILATION MURPROTEC

Braine l'Alleud, mercredi 04 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Suite à ma visite du mercredi 04 octobre 2023, vous trouverez ci-joint mon analyse et ma recommandation.

### 1. MON ANALYSE ET DIAGNOSTIC

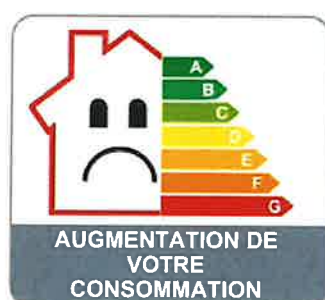
#### A. Constatation d'expertise

Dans l'état actuel, j'ai constaté la présence d'humidité relative dans l'ensemble de votre habitation.

Celle-ci se manifeste par un important ressenti d'humidité dans l'air et par une présence plus ou moins importante de moisissures dans certaines pièces de l'habitation.

Plusieurs facteurs peuvent influencer ce phénomène dans le bâtiment : la bonne étanchéité à l'air, une bonne isolation, une production importante d'humidité dans l'air,...

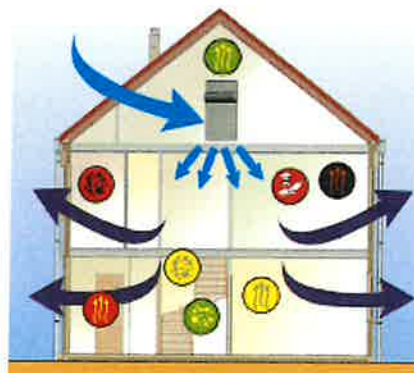
#### B. Les conséquences de l'humidité



### 2. MA RECOMMANDATION

Installation d'un système de ventilation de type insufflation équipé d'un échangeur de chaleur actif et d'un filtrage de l'air haute performance.

1. Installation de la ventilation avec contrôle actif de la température
2. Raccordement électrique
3. Raccordement de la prise d'air extérieur en toiture ou en pignon.
4. Installation du réseau interne d'insufflation de l'air neuf
5. étalonnage des portes au besoin
6. Création d'aération dans les menuiseries au besoin
7. Etalonnage des bouches d'insufflations



Nom : PIERRE LOUIS (MANDATAIRE) .

Adresse : AVENUE DU VAL D' OR 20 5100 WEPION

## DEVIS TRAVAUX - VENTILATION MURPROTEC

	HTVA	%	TVA	TVAC
Le financement de vos travaux reste possible	6627.16€	6%	397.63	<b>7024.79</b>
Le financement de vos travaux reste possible	6627,16€		397,63	<b>7024.79</b>

### Notre charte:

-  Expertise gratuite
-  Devis ferme et définitif
-  Délais respectés
-  Accompagnement efficace et professionnel
-  Travaux propres et en toute sécurité
-  Garantie totale sur le résultat

Bonjour Monsieur,

La contamination des pièces par moisissures est extrêmement sévère ce qui rend l'habitation inhabitable. De plus cette contamination est un véritable risque pour la santé. Je préconise d'installer une CTA C5 en vue d'éradiquer totalement la condensation ainsi que les moisissures. Je reste à votre disposition pour toute autre information. Cordialement,

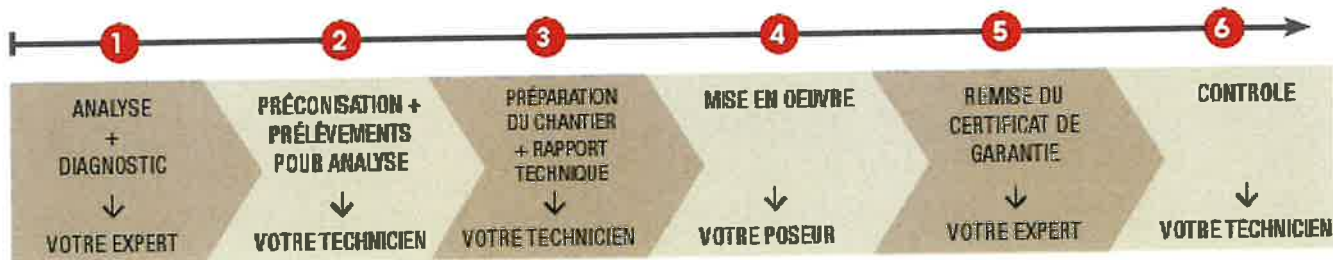
Ce montant couvre la totalité des travaux. Tous les frais sont inclus, dont la tva

Notre délai d'intervention : 8 semaines

Conditions valables jusqu'au : 04-11-2023



## CHRONOLOGIE DE L'INTERVENTION



Nom : PIERRE LOUIS (MANDATAIRE) .

Adresse : AVENUE DU VAL D' OR 20 5100 WEPION

## MURPROTEC, UN GAGE DE QUALITE

Murprotec est présent dans toute l'Europe depuis 1954 et est spécialisé dans les traitements contre l'humidité. Une centaine de collaborateurs posent leurs diagnostics et élaborent des traitements personnalisés sur plus de 10000 chantiers par an.

Pour vous garantir une qualité constante et une connaissance à la pointe des nouvelles technologies, tous nos spécialistes et collaborateurs reçoivent régulièrement des formations adaptées.

Notre bureau d'études analyse de manière précise votre situation et détermine les produits qui garantiront le traitement le plus efficace à vos problèmes d'humidité.

## CONTROLES EXTERNES ET INDÉPENDANTS

Parce que nous travaillons en toute transparence, nous avons choisi de nous soumettre à un contrôle régulier effectué par un organisme extérieur et indépendant. Nous avons reçu les agréments du Bureau SECO et de la CTSC (BPC-241-0258-001 et BPC-241-0258-0002). Le maintien de cet agrément est subordonné à un contrôle très strict de nos chantiers, avant, pendant et après les travaux.

## LES GARANTIES OFFERTES

Nous vous garantissons un travail de qualité. L'appareil est livré avec une garantie standard de 2 ans. Dans le cadre d'un contrat de maintenance, la garantie est éteendue à 5 ans.



Nom : PIERRE LOUIS (MANDATAIRE) .

Adresse : AVENUE DU VAL D' OR 20 5100 WEPION

# Conditions Générales de l'installation

1. Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières qui ont été convenues entre les parties et font partie intégrante de ces dernières. Les présentes conditions générales d'installation s'appliquent aux relations contractuelles entre les parties, à l'exclusion de toutes autres conditions générales. Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est considérée comme valable que si elle fait l'objet d'un accord écrit de MURPROTEC postérieurement à la date du présent contrat.
2. Dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement au sens de l'art VI.64 e.s. du Code de droit économique, le client a le droit de se rétracter de son achat dans un délai de 14 jours calendrier, à compter du jour après la conclusion du contrat. A cette fin, le client doit faire une déclaration dénuée d'ambiguïté de sa décision de se rétracter de l'achat auprès du siège social de MURPROTEC. Si la rétractation est exercée de façon correcte, le contrat conclu hors établissement ne devra plus être exécuté. Dans le cas où le client confirme que l'exécution de la commande débute avant l'expiration du délai de rétractation et décide de se rétracter du contrat, il est tenu de payer à MURPROTEC un montant proportionnel par rapport à l'ensemble des prestations prévues dans le contrat pour les prestations fournies jusqu'au moment de la communication de la rétractation; si les travaux ont pleinement été exécutés, il perd son droit de rétractation.
3. MURPROTEC est uniquement tenu d'effectuer les travaux prévus sur la base des informations contenues dans le rapport technique, selon les règles de l'art et les spécifications contractuelles. Aucune recherche destructive ne sera menée lors de la conclusion de l'accord, ni lors de l'établissement du rapport technique. MURPROTEC fonde son opinion uniquement sur les indices et les informations qui sont communiquées par le client. Si pendant l'exécution des travaux de nouveaux éléments doivent apparaître, rendant nécessaires de nouveaux travaux et / ou des travaux supplémentaires, un nouvel accord sur l'ajustement du prix devra être conclu, sous réserve de l'endettement du prix du contrat déjà convenu. Le CLIENT ne pourra exiger de MURPROTEC la réalisation de travaux ou la fourniture de matériaux non prévus par le présent contrat.
4. MURPROTEC exécutera les travaux dans un délai raisonnable à compter de son acceptation expresse du travail et de la réception de l'acompte versé par le client. Pour déterminer cette période, il faut prendre en compte notamment les conditions climatiques, le carnet de commandes et l'organisation interne de MURPROTEC, la coopération du client et/ou du ou des voisins (prise de mesures, par exemple) et tout travail supplémentaire imprévu ou sollicité. Le délai ne deviendra contraignant que si les parties conviennent expressément d'une période déterminée ou d'une date précise et si celles-ci sont explicitement qualifiées d'élément essentiel pour l'exécution du contrat.
5. MURPROTEC ne sera pas tenue à l'exécution du présent contrat en cas de force majeure ou de cause étrangère pouvant être imputées ou assimilée à la force majeure, tels que les cas suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive : accident aux machines de production, incendie, fait du prince, réquisition militaire, grève de transport, grève de son personnel ou du personnel des fournisseurs ou de l'installateur, lock-out, chômage technique, épidémie, manque ou pénurie de matières premières ou de matériel de transport, inondation ou toute autre difficulté de fabrication.
6. Afin de mener à bien les travaux définis dans le présent contrat, MURPROTEC se réserve le droit de modifier la conception et les spécifications des traitements en commun accord avec le CLIENT. Tout changement sera inclus et confirmé dans un rapport technique et / ou dans le dossier de l'acceptation finale.
7. Le client s'engage à donner aux représentants et préposés de MURPROTEC, pendant les jours et heures de bureaux, libre accès aux locaux autant de fois que cela sera nécessaire pour faire les visites qui s'imposent et réaliser les travaux, des mesurages, un traitement additionnel, etc.
8. Si MURPROTEC ne pouvait, pour une raison quelconque, avoir accès aux locaux à la date et à l'heure convenue entre parties, le client devra lui rembourser les frais exposés par le déplacement inutile (évalués à minimum 150 € htva).
9. Le client fournira gratuitement à MURPROTEC l'électricité et l'eau nécessaires pour effectuer les travaux.
10. a) Si, durant l'exécution des travaux/installations, il apparaît que la structure des locaux se révèle inadaptée à l'application des techniques d'assainissement de MURPROTEC, ou s'il s'avère impossible, en utilisant l'équipement employé normalement par MURPROTEC, d'effectuer les travaux en toute sécurité, MURPROTEC aura le droit de résilier en tout ou en partie le présent contrat.  
b) Si toutefois le contrat n'était exécuté que partiellement, MURPROTEC percevrait la proportion du prix contractuel que représenteraient les travaux réellement effectués.
11. MURPROTEC prendra toutes les précautions normales pour éviter de causer des dégâts à l'aménagement intérieur des locaux pendant les travaux. Elle ne pourra pas être tenue responsable des dégâts inévitables et / ou inhérents aux travaux .
12. A la fin des travaux, un procès-verbal de réception des travaux sera établi et signé par le client et la société. En tout état de cause, à défaut de signature d'un procès-verbal de réception, le paiement sans réserve de la facture vaudra procès-verbal de réception définitive. Toute réclamation du client concernant l'exécution des travaux par MURPROTEC ou ses sous-traitants devra, sous peine de forclusion, être introduite dans les 15 jours suivants le fait reproché et en tout état de cause avant la réception définitive des travaux.
13. Après que les différents contrôles prévus par le contrat et/ou rapport technique aient été effectués (sur demande du client), s'il subsiste un litige portant sur la qualité ou le résultat du travail entre le CLIENT et MURPROTEC, le CLIENT devra apporter un avis technique établi par un expert technique (architecte, ingénieur, ...). Si, sur la base de cet avis technique, MURPROTEC et le CLIENT n'arrivent pas à un accord au sujet de la qualité des travaux, ceux-ci feront appel, à bref délai, au CSTC, et désigneront un expert qui enquêtera sur le litige. La méthode de consultation est indiquée sur le site du CSTC: <http://www.cstc.be/homepage/>. Sur base de cette expertise, les deux parties discuteront à nouveau de leur litige. Le CLIENT accepte explicitement ces règles, qui doivent être suivies, avant l'introduction de toute procédure judiciaire, même en référé.
14. MURPROTEC ne peut pas être tenue pour responsable des dommages qui dépassent la somme des travaux convenus, sauf si ces dommages résultent d'une faute volontaire ou d'une erreur grossière.
15. Le paiement des travaux sera exigible au moment de leur achèvement et à réception de la facture. Tant que le montant dû en raison du contrat n'est pas intégralement payé, MURPROTEC ne sera pas tenue d'exécuter quelques travaux que ce soit, ni de fournir sa garantie contractuelle.
16. Vu la documentation descriptive actuelle édictée par MURPROTEC décrivant les caractéristiques des solutions MURPROTEC de même que son action, toute disposition supplémentaire qui ne serait pas écrite et signée par un administrateur de MURPROTEC sera réputée non existante. En cas de conflit, les conditions générales et l'accord prévalent.
17. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, les fournitures non incorporées dans l'immeuble faisant l'objet de la commande prévue au présent contrat resteront l'entière propriété de MURPROTEC.
18. Toutes les factures qui ne sont pas payées à leur date d'échéance, seront majorées de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux de 1% par mois entamé, jusqu'à la date du paiement intégral des sommes dues, en ce compris les intérêts. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire sera due d'un montant égal à 10% du montant réclamé avec un montant minimum de 250 € . Toute contestation doit, sous peine de forclusion de chaque nouvelle demande, être adressée au siège de MURPROTEC, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date d'émission de la facture ou dans les 15 jours suivants les événements donnant lieu au différend. Les mêmes dédommagements et intérêts de retard seront dus par MURPROTEC en cas de non-paiement.
19. En cas de rupture unilatérale et prématurée des relations contractuelles, une pénalité forfaitaire et conventionnelle de 30% du montant global du contrat sera due par la partie responsable de la rupture, sans préjudice du droit de MURPROTEC de réclamer paiement immédiat des travaux déjà réalisés. La rupture unilatérale du contrat invoquée dans le présent article entraîne, sans intervention judiciaire et sans préavis, la résiliation de l'accord. Les frais mentionnés dans le présent paragraphe ne sont pas dus si la rupture du contrat est due à la force majeure, telle que définie à l'article 5 ou dans les cas prévus à l'article 10.
20. MURPROTEC garantit son travail et son système d'assainissement dans les conditions prévues par le contrat, pendant la durée reprise dans le présent contrat, sauf mention spéciale dans le rapport technique (rapport approuvé/signé par le client). Cette garantie contractuelle prendra cours à dater de l'achèvement des travaux. Le CLIENT ne pourra se prévaloir du bénéfice de cette garantie qu'après le règlement total du montant dû en exécution du contrat.
21. Cet accord est régi par le droit belge. En cas de litiges, seul les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

**PARAPHE DU CLIENT :**

**CTA 09/2016**